

**PROJET AVENANT N°5
A L'ACCORD DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives:

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par :

CFE-CGC, représentée par :

UNSA Groupe CDC, représentée par :

SNUP, représentée par :

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

11/10/3021

Il a été convenu le présent avenant n° 5 à l'accord de plan d'épargne entreprise du 31 décembre 2009 modifié.

Le présent avenant a pour objet de procéder à plusieurs réactualisations concernant notamment les cas exceptionnels de liquidation anticipée, la sensibilisation et formation des personnels et des membres des conseils de surveillance, le plafond global d'abondement pour le PEE et le plafond global d'abondement commun pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERCO (transformé en PERE-CO à partir du 1^{er} mars 2022) ainsi que les dispositions générales de l'accord.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité Unique de l'Etablissement public de la Caisse des dépôts réuni le 25/10/2021.

Cet avenant modifie le préambule et les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 modifié comme suit :

Article 1 : Modification du Préambule

La première phase du second alinéa de la première partie du préambule est modifiée de la manière suivante :

« Il a été modifié et complété par l'avenant n°1 conclu le 17 décembre 2010, l'avenant n°2 conclu le 29 avril 2016, l'avenant n°3 conclu le 13 novembre 2017, par l'avenant n°4 du 7 février 2020 et l'avenant n°5 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3332-4 et L.3322-6 2° du code du travail. »

Les cinquième et sixième alinéas de la première partie du préambule, sont modifiés ainsi :

« L'avenant n°4 du 7 Février 2020 a redéfini les fonds communs de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti au sein du fonds Latitude Euro Monétaire, absorbé par la suite par le fonds EPSENS Monétaire ISR et réactualisé des modalités techniques de gestion. »

La première partie du préambule est, enfin, complétée par le paragraphe suivant :

« L'avenant n°5 procède à plusieurs réactualisations concernant les cas exceptionnels de liquidation anticipée, la sensibilisation et formation des personnels et des membres des conseils de surveillance, le plafond global d'abondement pour le PEE et le plafond global commun d'abondement pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERCO (transformé en PERE-CO à partir du 1^{er} mars 2022 ainsi que les dispositions générales de l'accord. ».

Article 2 : Abondement de l'employeur

Après le second alinéa de l'**article 5-2** de l'accord relatif au PEE du 31 décembre 2009, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Sous réserve de la transformation du PERCO de la CDC en PERE-CO au 1er mars 2022, ces montants maximaux d'abondement complémentaires annuels de l'employeur sont modifiés selon les conditions suivantes :

- Le montant maximal de l'abondement complémentaire annuel de l'employeur est limité à 3033 € au titre du PEE à compter du 1er janvier 2022
- Ce montant s'intègre dans le plafond global de 3 778€¹ fixé pour les deux produits d'épargne salariale PEE et PERE-CO à cette même date.

Ce montant du plafond global fixé pour les deux produits d'épargne salariale est augmenté du montant du versement unilatéral périodique de l'employeur sur le PERCO /PERE-CO selon les conditions prévues à l'accord relatif à la mise en place du PERCO modifié et son avenant portant transformation en PERE-CO. »

Dans ce même article 5-2 :

- La disposition spéciale est complétée par la phrase suivante :

« Au 1er mars 2022, conformément à l'avenant n°6 à l'accord relatif à la mise en place d'un PERCO pour les agents publics et salariés de droit privé de la CDC portant transformation en PERE-CO, le PERCO de la CDC est transformé en PERE-CO. En application du 3ème alinéa du présent article 5-2, cette transformation s'accompagne dans le cadre du dispositif dit PERCO « amélioré » devenu PERE-CO « amélioré » d'une évolution du plafond du PEE fixé à 809€ et du plafond commun aux deux produits d'épargne salariale, PERE CO et PEE à hauteur de 7390€¹.»

- La mention « (chiffre 2020) » à l'alinéa suivant immédiatement le tableau de synthèse de l'abondement sur le PEE est remplacée par « (chiffre 2021) »
- La disposition spéciale au titre de l'année 2020 est supprimée

Article 3 : Versements volontaires ponctuels

A l'article 8-3 de l'accord relatif au PEE du 31 décembre 2009 modifié : La mention « exceptionnel(s) » est remplacée par « ponctuel (s) » et la mention « une fois par année civile » est supprimée.

Article 4 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

Le 5ème alinéa de l'article 10 de l'accord PEE du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'affectation des sommes versées au PEE, est modifié en les termes suivants :

« Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire. Des actions de sensibilisation destinées aux personnels sont mises en place par l'Etablissement public afin de développer une meilleure connaissance et compréhension des produits financiers »

Article 5 : Délai d'indisponibilité :

La liste des cas exceptionnels de liquidation anticipée du PEE figurant à l'article 14 est complétée par le motif suivant :

- « Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

¹ Hors prise en compte de l'indexation éventuelle du PASS 2022

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'[article 515-9 du code civil](#) ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'[article 132-80 du code pénal](#) et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive »

Article 6 : Droits des adhérents et du conseil de surveillance

Les 4^{ème} et 5 alinéas de l'article 19 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif aux droits des adhérents et du conseil de surveillance sont modifiés de la façon suivante :

« La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhèrent la CDC et les bénéficiaires du PEE.

Les représentants des porteurs de parts, pour chacun des fonds seront désignés à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par organisation syndicale.

Ces membres des conseils de surveillance ainsi que les représentants des personnels participant notamment à la commission de suivi du présent accord bénéficient d'une formation dédiée à l'épargne salariale afin d'être en mesure d'assurer leur rôle. »

Article 7 : Autres dispositions

Article 7-1 : Durée et date d'effet, publicité

Au 1^{er} alinéa de l'article 2-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la durée et date d'effet, publicité de l'accord du plan d'Epargne d'Entreprise, il est ajouté le terme « *tacitement* » après la mention « *deux fois* ».

Par ailleurs, **au 3^{ème} alinéa de ce même article 2-1** la formule « *sauf volonté contraire selon les formes exposées ci – après* » est remplacée par « *sauf volonté contraire d'une des parties exprimée, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois précédant son renouvellement* ».

Article 7-2 : Révision

Au premier alinéa de de l'article 2-2 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié relatif à la révision, la mention « *d'un signataire* » est remplacée par « *d'une des parties juridiquement habilitées* »

Au 2^{ème} alinéa de ce même article 2-2, il est ajouté la mention « *ou par courriel* » après le terme « *recommandé* »

Article 7-3 : Dénonciation

L'article 2-3 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié est supprimé et le terme dénonciation est supprimé du titre de l'article 2.

Par ailleurs, **l'article 17** est renommé « *Non reconduction* » et est modifié dans les termes suivants :

« En cas de non reconduction du présent accord dans les conditions définies à l'article 2-1, la liquidation définitive du PEE ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai légal d'indisponibilité »

Article 7-4 : Autre

Les mentions « PERCO » figurant à l'avant dernier alinéa du préambule et à l'article 8-1 de l'accord du 31 décembre 2009 modifié sont complété par la mention « *(transformé en PERECO à partir du 1^{er} mars 2022)* »

Article 8: Entrée en vigueur et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de 1^{er} janvier 2022.

Il fera l'objet d'un dépôt selon les dispositions légales en vigueur.

La première année de mise en œuvre du présent avenant fera l'objet d'un bilan dans le cadre d'une réunion spécifique de la commission de suivi de l'accord concerné.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur général

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,

La CFE CGC,

L'UNSA Groupe CDC,

Le SNUP